

## ARRETE DU MAIRE N°2025\_030

### AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ET CONCESSIONS AUTOMOBILES

**Le Maire de la commune de Rives,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail notamment l'article L 3132-3 instituant sur le repos hebdomadaire le dimanche, ainsi que les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 portant sur la possibilité du maire d'accorder des dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branches professionnelles, après avis du conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 08 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques (loi dite « Macron »)

Vu la délibération du 05 décembre 2024 approuvant les ouvertures dominicales pour l'année 2025,

Considérant qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales CFTC, FO, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de douze dimanches par an pour le secteur de l'automobile et le commerce de détail,

### ARRETE

**Article 1** - Les établissements de commerce de détail appartenant à la branche de la **distribution alimentaire** de RIVES sont autorisés exceptionnellement, à suspendre s'ils le souhaitent, le repos dominical les dimanches suivants :

Les dimanches 29 juin – 30 novembre – les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

- Les établissements de commerce de détail appartenant à la branche de la profession de la **vente dans l'automobile** (distributeurs automobiles) de RIVES sont autorisés exceptionnellement, à suspendre s'ils le souhaitent, le repos dominical les dimanches suivants :

Les dimanches 19 janvier – 16 mars – 15 juin – 14 septembre et 12 octobre 2025.

**Article 2** - Les établissements qui font travailler des salariés volontaires ainsi privés du repos dominical durant le dimanche concerné, devront accorder aux salariés par journée et comme prévu par le Code du Travail :

- un repos compensateur équivalent en temps par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit ce(s) dimanche(s),
- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ou conforme le cas échéant, aux dispositions plus favorables de la convention collective ou de l'accord d'entreprise.

**Article 3** – Un registre spécial devra mentionner le nom des employés dont le repos dominical aura été suspendu ainsi que les dates des repos compensatoires qui auront été accordés. Le présent arrêté devra être porté à la connaissance du personnel, notamment par affichage dans les locaux qui leur seraient réservés.

**Article 4** – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** - La direction générale des services de la Ville de RIVES, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les services de police municipale et de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Les personnes intéressées disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, pour la saisine de M. le Préfet de l'Isère en application de l'article L.2131-8 du CGCT.

Fait à RIVES, le 14 janvier 2025

Le Maire,  
Julien STEVANT

